



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2422

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation suivante : l'article 7 de l'arrêté du 24 octobre 1975 relatif au travail de nuit des personnels des établissements publics sanitaires et sociaux dispose que les agents qui assurent totalement ou partiellement leur travail entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités pour travail de nuit à un taux horaire réactualisé périodiquement. Il apparaît cependant que la majorité des agents travaillant la nuit effectuent dix heures de travail (21 heures à 7 heures), pour des raisons d'organisation normale des services. Ces agents perçoivent donc 9 heures d'indemnités supplémentaires pour 10 heures de travail effectif de nuit. En conséquence, il lui demande de faire procéder à une modification de l'arrêté du 24 octobre 1975 qui permettrait une adéquation du texte précité avec les contraintes réelles d'organisation des établissements sanitaires et sociaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le travail de nuit s'entend traditionnellement du travail effectué entre 21 heures (le soir) et 6 heures (le matin). Cette définition est commune à l'ensemble de la fonction publique. Le fait que les agents hospitaliers travaillent, pour des raisons de service de 21 heures (le soir) à 7 heures (le matin) ne saurait donc conduire à considérer comme travail de nuit celui accompli entre 6 heures et 7 heures. Par ailleurs, il convient de tenir compte, en matière de rémunération du travail de nuit, de la charge de travail incombant aux agents. C'est pourquoi figure parmi les mesures arrêtées dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives des fonctionnaires hospitaliers, une revalorisation de 10 p 100 de la majoration pour travail intensif de nuit. Cette approche sélective permet de mieux tenir compte des conditions réelles d'exécution du travail de nuit dans les hôpitaux publics.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2422

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2575